



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 1 sur 6

Discipline progressive

Le CSPGNO reconnaît qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves, comportements qui favorisent et maintiennent un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire, inclusif et accueillant dans lequel tous les élèves peuvent réaliser leur plein potentiel. Le curriculum de l'Ontario joue un rôle essentiel pour aider les élèves à acquérir des comportements positifs.

La discipline progressive est une démarche qui se fonde sur un ensemble de programmes de prévention, d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences, et qui tire parti de stratégies qui favorisent l'acquisition de compétences dans le domaine des relations saines tout en encourageant un comportement positif.

Les mesures disciplinaires à appliquer devraient s'inscrire dans un cadre qui prévoit le passage d'une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant des mesures correctives et un soutien.

Les écoles devraient avoir recours à une gamme d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences adaptées sur les plans développemental et socioémotionnel et comportant des possibilités d'apprentissage qui renforcent un comportement positif tout en aidant les élèves à faire de meilleurs choix.

Dans certains cas, une suspension de courte durée peut s'avérer utile. S'il s'agit d'un incident grave impliquant un élève, une suspension à long terme ou un renvoi, prévu plus tard dans le continuum des mesures de discipline progressive, peut être la seule solution. En vertu des dispositions sur la sécurité dans les écoles de la *Loi sur l'éducation*, le CSPGNO est tenu d'offrir des programmes aux élèves faisant l'objet d'un renvoi ou d'une suspension à long terme afin qu'ils puissent poursuivre leurs études.

Prévention et sensibilisation

Afin de promouvoir un climat positif à l'école, le CSPGNO doit offrir à tous les membres de la communauté scolaire des occasions d'accroître leurs connaissances et leur compréhension de divers enjeux, comme l'intimidation, la violence, les comportements sexuels inappropriés, les stéréotypes, la discrimination, les préjugés et la haine, ainsi que la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire d'Internet.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 2 sur 6

Les écoles du CSPGNO engagent activement les parents dans l'approche prônant la discipline progressive. Une discussion régulière du rendement scolaire et du comportement de l'élève avec ses parents ou tuteurs a lieu à toutes les étapes du continuum de discipline progressive.

Le CSPGNO et les écoles devraient se concentrer sur la prévention et des interventions précoces, et y voir des éléments clés du maintien d'un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage des élèves. Les stratégies d'intervention précoce contribueront à prévenir les comportements dangereux ou inappropriés à l'école et dans les activités parascolaires. Ces stratégies devraient comporter des soutiens adéquats en cas de comportement inapproprié d'un élève, ce qui permettrait d'améliorer le climat scolaire.

L'éventail des mesures d'intervention d'appuis et des conséquences comprennent, entre autres :

- des avertissements verbaux;
- une revue des attentes;
- un atelier de sensibilisation ou un élément d'apprentissage;
- une communication continue avec les parents ou tuteurs;
- un aiguillage vers l'administration de l'école;
- une consultation avec le personnel de soutien professionnel;
- une rencontre avec les parents ou tuteurs;
- du counseling individuel;
- un retrait interne (suspension de classe);
- une suspension à court terme;
- une suspension à long terme/Programme;
- un renvoi/Programme.

Afin de déterminer la solution la plus adaptée pour régler un problème de comportement inapproprié, il faut tenir compte :

- de l'élève en question et de sa situation;
- de la nature et de la gravité du comportement;
- des conséquences sur le climat scolaire, y compris les conséquences sur les élèves ou les autres membres de la communauté scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Dans la *Loi sur l'éducation*, l'alinéa 265(1) m, autorise une direction d'école à « refuser d'admettre » dans une classe ou dans l'école une personne dont la présence dans cette classe ou dans l'école pourrait « nuire au bien-être physique ou mental des élèves ». Cette disposition est souvent désignée comme la « disposition sur l'exclusion ». L'exclusion ne doit pas constituer une mesure disciplinaire.

Le CSPGNO et les administrateurs scolaires doivent tenir compte de tous les facteurs atténuants et autres prévus dans la *Loi sur l'éducation* et précisés dans le Règlement de l'Ontario n° 472/07 pris en application de cette loi.

Le CSPGNO doit réaliser des sondages anonymes sur le climat scolaire auprès des élèves, des membres du personnel et des parents ou tuteurs au moins une fois tous les deux (2) ans. Ces sondages doivent comprendre des questions sur l'intimidation et le harcèlement liés à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle et à l'expression de l'identité sexuelle, ainsi que des questions sur le harcèlement sexuel.

Divulgence de renseignements personnels sur les élèves

La direction d'école n'est autorisée qu'à divulguer les renseignements consignés dans le DSO aux membres du personnel du CSPGNO qui n'ont pas accès au DSO, si la divulgation est nécessaire, afin que ces membres du personnel puissent exercer leurs fonctions, notamment de s'acquitter de leur obligation de réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part d'élèves. Dans de tels cas, la direction d'école ne peut divulguer que les informations nécessaires concernant la conduite qui peut présenter des risques de préjudice physique.

Soutien aux élèves

Le CSPGNO doit offrir des soutiens à tous les élèves touchés par des incidents graves impliquant des élèves et des comportements inappropriés, et à ceux qui ont participé à ce type d'incidents, afin de les aider à établir des relations saines, à prendre les décisions qui leur permettent de continuer leur apprentissage et à réussir.

Avis aux parents ou tuteurs

L'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation* précise les situations dans lesquelles les directions d'école doivent aviser les parents ou tuteurs d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident grave impliquant des élèves.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 4 sur 6

La direction d'école doit divulguer les renseignements suivants :

- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.

Cet article de la *Loi sur l'éducation* précise que les directions d'école doivent aviser les parents ou tuteurs d'un élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves. La direction d'école doit divulguer les renseignements suivants :

- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève;
- la nature du préjudice causé à l'autre élève;
- la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité.

En vertu du paragraphe 300.0(3) de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école ne doit pas aviser les parents ou tuteurs d'un élève si elle est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer à l'élève un préjudice tel que l'avis n'est pas dans l'intérêt véritable de l'élève.

En vertu du paragraphe 301(5.5) de la *Loi sur l'éducation*, les directions d'école qui ont décidé de ne pas aviser les parents ou les tuteurs que leur enfant a été impliqué dans un incident concernant des élèves comme indiqué ci-dessus doivent, conformément au Règlement de l'Ontario n° 472/07, documenter les raisons de cette décision et en aviser l'enseignant qui a signalé l'incident et l'agent de supervision concerné. Les directions doivent également, si elles jugent approprié de le faire, informer les autres membres du personnel de cette décision.

De plus, les directions d'école devraient diriger l'élève vers les ressources au sein du conseil ou vers un fournisseur de services de la communauté qui peut offrir à l'élève le soutien confidentiel approprié dont il a besoin s'ils n'ont pas appelé ses parents ou tuteurs (p. ex., counseling, centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, « Jeunesse, J'écoute », « Lesbian, Gay, Bi, Trans Youth Line »).



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Transfert d'école pour assurer la sécurité

Dans les cas où des élèves sont transférés dans une autre école afin de préserver la sécurité à l'école, le CSPGNO est tenu d'organiser une réunion de transfert entre l'école d'origine de l'élève et l'école d'accueil. Si le transfert est nécessaire pour protéger un élève, il est préférable de ne pas changer d'école l'élève qui a subi le préjudice. Le but de la réunion de transfert est de mettre en place une stratégie de transition pour connaître toute ressource et tout appui supplémentaires dont l'élève pourrait avoir besoin.

Cette réunion doit comprendre le membre du personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire qui auront des contacts directs réguliers avec l'élève. L'élève transféré de même que ses parents ou tuteurs devraient être invités à la réunion de transfert. La réunion doit avoir lieu le jour où l'élève est transféré ou avant cette date. L'école d'accueil doit aussi avoir le DSO de l'élève avant la réunion de transfert et le DSO doit être disponible et consulté durant la réunion.

Rapport aux directions d'école

Les rapports liés aux incidents graves impliquant des élèves visent à assurer que la direction d'école est informée de toute activité ayant lieu à l'école pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé, et à assurer un climat scolaire positif. Dans les cas où une intervention immédiate est nécessaire, le rapport présenté à la direction d'école peut être verbal. Un rapport doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger. Tous les rapports présentés par des membres du personnel à la direction d'école y compris les rapports faits verbalement, doivent être confirmés par écrit, à l'aide du « Rapport d'incidents en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I (GNO-A01) ». Outre les membres du personnel du conseil, les tierces parties (p. ex., les employés sous contrat, les chauffeurs d'autobus) sont tenues de signaler de tels incidents par écrit à la direction d'école.

La direction d'école doit enquêter sur tous les rapports présentés par les membres du personnel du conseil, tel qu'énoncé au paragraphe 300.2(3) de la *Loi sur l'éducation*. Une fois l'enquête terminée, elle est tenue de communiquer les résultats au membre du personnel.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 6 sur 6

Dans tous les cas, la direction d'école doit remettre au membre du personnel qui a signalé l'incident un accusé de réception écrit du rapport, à l'aide du « Rapport d'incidents en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II (GNO-A02) ». Si la direction d'école ne prend aucune autre mesure, elle n'est pas tenue de conserver ce rapport.

Établissement de partenariats

Les relations qui font participer l'ensemble de la communauté scolaire et ses partenaires favorisent un milieu positif à l'école et soutiennent l'approche de la discipline progressive.

Afin de faciliter l'établissement de partenariats, le CSPGNO :

- demande aux écoles de collaborer avec des fournisseurs de services de la communauté, des organismes de santé mentale ou des organisations qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec l'intimidation, la discrimination, la violence et le harcèlement, en vue d'offrir un soutien adéquat à ce sujet aux élèves, aux parents ou tuteurs et à tous les membres du personnel scolaire;
- tient à jour et met à la disposition des membres du personnel, des élèves de chaque école et de leurs parents ou tuteurs une liste de fournisseurs de services de la communauté qui possèdent une expertise professionnelle dans ces domaines;
- s'assure que toutes les écoles ouvrent leurs portes aux bureaux de santé publique et travaillent en partenariat avec eux afin qu'ils puissent aider la mise en œuvre des programmes-cadres du curriculum de l'Ontario en parallèle avec les politiques de santé publique.

Stratégies de perfectionnement professionnel de tous les membres du personnel scolaire

Le CSPGNO doit créer et offrir des programmes annuels de perfectionnement professionnel afin d'informer tous les membres du personnel scolaire sur la prévention des comportements inappropriés et les stratégies qui visent à favoriser un climat scolaire positif, conformément au paragraphe 170(1) de la *Loi sur l'éducation*.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.